

Numéro de répertoire 2022/
Date de la prononciation 02 MAI 2022
Numéro de rôle A/21/01898

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

16^e chambre

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

L' **A.S.B.L. KAIROS**, dont le siège social est établi rue Théophile Vander Elst 89 à 1170 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° 0537.473.436 ;

Partie demanderesse

Ayant pour conseil et comparaisant par Maître Florian ERNOTTE, avocat, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Avenue Constantin de Gerlache, 41 (florian@avroy.be) ;

CONTRE :

La société de droit irlandais **GOOGLE IRELAND LIMITED**, dont le siège social est établi Gordon House, Barrow Street, Dublin, D04E5W5, Irlande, immatriculée en Irlande sous le numéro 368047 ;

Partie défenderesse

Ayant pour conseils Maître Gerrit VANDENDRIESSCHE, et Maître Anne-Sophie RAXHON, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, boîte 414 (gerrit.vandendriessche@altius.com et anne-sophie.raxhon@altius.com) ;

Comparaisant par Maître Anne-Sophie RAXHON et Maître Geoffrey FROIDBISE.

I. PRÉAMBULE

1. Le tribunal respecte la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935.
2. Le tribunal a pris connaissance des actes de procédure et en particulier :
 - de la citation introductive d'instance du 20 juillet 2021;
 - du jugement de la 9^{ème} chambre du Tribunal de Céans du 8 novembre 2021 sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire ;
 - de la requête sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire de Kairos du 19 janvier 2022;
 - des conclusions des parties sur base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, en particulier
 - o des conclusions additionnelles de Kairos du 10 mars 2022 et
 - o des conclusions additionnelles et de synthèse de Google du 18 mars 2022.

Interrogées à l'audience, les parties confirment l'absence d'incident dans le cadre de la mise en état du dossier.

3. Le tribunal a entendu les plaidoiries des conseils des parties concernant la demande de mesure avant-dire droit à l'audience publique du 24 mars 2022, à laquelle la cause a été prise en délibéré sur le fondement de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire.

Le tribunal a pris connaissance des dossiers de pièces des parties.

Après délibéré, le tribunal rend le présent jugement.

II. RÉSUMÉ SUCCINCT DES FAITS PERTINENTS POUR LA DEMANDE AVANT DIRE DROIT

4. La demanderesse, ci-après « **Kairos** », est une ASBL active dans le secteur médiatique.

La défenderesse, ci-après « **Google** » est la principale filiale européenne de Google LLC, société fondée en 1998 en Californie. Google fournit le service **YouTube** dans l'Espace Économique Européen.

Dans le cadre de son activité et afin de diffuser ses articles, Kairos a constitué une chaîne sur le site internet www.youtube.com (ci-après la « chaîne YouTube » de Kairos).

5. Google a supprimé plusieurs vidéos que Kairos avait partagées sur sa chaîne YouTube, estimant que ces vidéos violaient le « Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la Covid-19 » (ci-après le « **Règlement Covid-19** ») édicté par Google et faisant partie des conditions d'utilisation de la plateforme YouTube. Ainsi :

- le **23 mars 2021**, Google a supprimé une vidéo « *Yves Gaillez* » ;
- le **17 avril 2021**, Google a supprimé une vidéo « *Les morts du Covid: un mensonge d'Etat ?* » ;
- le **18 juin 2021**, Google a supprimé une vidéo du « *Grand débat : Le Covid et sa gestion* ».

6. A défaut d'accord entre les parties quant à la suppression de ces vidéos, Kairos a introduit la présente procédure judiciaire le **20 juillet 2021**.

Elle sollicitait en outre avant-dire droit le rétablissement provisoire la vidéo du Grand Débat supprimée le 18 juin 2021. Par jugement le **8 novembre 2021**, le Tribunal a rejeté la demande avant-dire droit de Kairos comme non-fondée.

7. Après la citation introductive d'instance de Kairos, pendant la mise en état du dossier, de nouvelles vidéos furent supprimées par Google, à nouveau en raison de violations du Règlement Covid-19. Ainsi :

- Le **25 octobre 2021**, la vidéo « *Le camp de concentration du Covid* » a été supprimée.
- Le **18 novembre 2021**, la vidéo « *Discours de Robert F Kennedy Jr à Milan le 13 Novembre* » a été supprimée.
- Le **13 décembre 2021**, la vidéo « *Interview Patrick Jaulent* » a été supprimée.
- Le même jour, Google a clôturé la chaîne YouTube de Kairos.

- Le **15 décembre 2021** la vidéo « *Conférence de presse : Non à l'obligation vaccinale covid* » a été supprimée.

8. Le **14 décembre 2021**, Kairos a fait appel de la décision de clôture de son compte. Le **15 décembre**, Google a décidé de maintenir sa décision.

Le **16 décembre 2021**, le conseil de Kairos a envoyé une mise en demeure à la Google pour exiger la remise en ligne de la chaîne YouTube de Kairos dans les 24 heures.

Le **24 décembre 2021**, Google a refusé, maintenant sa décision clôture de la chaîne YouTube de Kairos.

Le **19 janvier 2022**, Kairos a déposé une requête sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire. Celle-ci fait l'objet de la présente procédure.

III. OBJET DES DEMANDES AVANT DIRE DROIT

9. La demande de **Kairos** fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, vise, avant dire droit, à :

« A titre de mesure provisoire prise sur le fondement de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, tous droits sauf des parties quant au fond, condamner Google Ireland Limited à remettre en ligne la chaîne YouTube de Kairos ainsi que les 117 vidéos non litigieuses qui la composaient au 13 décembre 2021, dans les 48h00 du jugement provisionnel à intervenir, et à la laisser en ligne jusqu'au prononcé du jugement au fond, sous peine d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard ou par jour de retrait de la chaîne, à dater de la signification du jugement à intervenir ».

10. **Google** sollicite du tribunal :

« À titre principal

Déclarer non-fondée la demande de Kairos ASBL formulée sur pied de l'article 19, §3, du Code judiciaire.

À titre infiniment subsidiaire

Limiter la mesure prononcée dans les termes suivants :

« A titre de mesure provisoire prise sur le fondement de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, tous droits sauf des parties quant au fond, condamner Google Ireland Limited à remettre en ligne la chaîne YouTube de Kairos, et exclusivement celle-ci, dans les 15 jours de la signification du jugement provisionnel à intervenir, et à la laisser en ligne jusqu'au prononcé du jugement au fond, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard ;

Plafonner les astreintes susvisées à 30.000 EUR » ».

IV. RAISONNEMENT DU TRIBUNAL

11. Le présent jugement est limité à l'examen de la nouvelle demande de mesure avant-dire droit sollicitée par Kairos le 19 janvier 2022.

12. En préambule, le tribunal constate que les conclusions de Kairos ne respectent pas la structure formelle imposée par l'article 744, alinéa 1, 3° du Code judiciaire, selon lequel les conclusions doivent contenir, successivement et expressément « *les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire* ».

Aucun reproche ne pourrait donc être formulé en raison du fait que le tribunal ne répondrait pas à certains « arguments » de Kairos, dans la mesure où, conformément à l'article 780, 3° du Code judiciaire, le jugement ne doit contenir que « *la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}* ».

A. En ce qui concerne le caractère « avant-dire droit » de la mesure sollicitée

13. Selon Google, la mesure sollicitée par Kairos – qui vise à remettre en ligne sa chaîne YouTube jusqu'au prononcé du jugement au fond - ne constitue pas une mesure provisoire au sens de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire dans la mesure où, afin d'apprécier la mesure sollicitée, le tribunal serait tenu d'aborder et de trancher le bien-fondé des droits avancés par les parties.

Google ne peut être suivie sur ce point.

Au stade actuel, le tribunal est seulement tenu d'apprécier les apparences de droits des parties et d'opérer une balance des intérêts en présence. Il ne lui appartient en aucun cas de trancher le fond du litige sans que celui-ci ait pu être débattu de manière sérieuse.

L'éventuelle remise en vigueur de la chaîne YouTube de Kairos qui est sollicitée par celle-ci serait rendue tous droits saufs des parties. Une telle décision n'épuise pas la juridiction du juge sur la question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée. Le juge du fond restera libre de prendre une autre décision que celle prise dans le cadre de la présente procédure.

C'est donc sous ces réserves qu'il convient d'examiner si la demande avant-dire droit de Kairos est fondée.

14. A l'audience de plaidoiries, interrogées sur ce point par le tribunal, les parties ont confirmé que la demande au fond avait été étendue et visait désormais le rétablissement de la chaîne YouTube de Kairos, et non plus seulement la remise en ligne de trois vidéos originellement supprimées.

Aucun reproche ne peut donc être formulé quant au fait que la présente demande de mesure avant-dire droit excéderait la demande formée au fond.

15. En l'espèce, la mesure sollicitée par Kairos constitue une mesure d'anticipation.

En effet, le litige oppose en l'espèce deux parties privées : une asbl (Kairos) et une société (Google). La relation entre ces parties doit être qualifiée de contractuelle. Google a clôturé la

chaîne YouTube de Kairos, ce qui s'apparente à une résolution unilatérale de la relation entre les parties, à tout le moins en ce qui concerne l'utilisation de la plateforme YouTube. La demande de Kairos tend à ce que le tribunal ordonne la remise en vigueur de sa chaîne, ce qui s'apparente à la poursuite (ou, plus exactement, la remise en force) de la relation contractuelle, dans l'attente d'une décision au fond.

Interrogées sur cette analyse à l'audience, les conseils des parties n'ont pas formulé de remarques.

Tout comme en référé, l'intervention du juge statuant avant-dire droit dans l'exécution d'un contrat doit rester limitée.

Une demande visant à ordonner provisoirement la poursuite de la relation contractuelle constitue une mesure d'anticipation, qui ne peut être ordonnée qu'avec circonspection.

En effet, la résiliation d'un contrat à durée indéterminée a en principe un effet définitif et ce n'est donc que de manière exceptionnelle que le juge peut, sur la base d'apparences de droit, s'immiscer dans la relation entre les parties.

La circonstance qu'une de ces parties, en l'espèce Google, est plus puissante que son co-contractant, n'est, de prime abord, pas de nature à modifier cela.

Il ne suffit pas, pour que le juge statuant avant dire droit puisse intervenir et prescrire des mesures provisoires en matière contractuelle, qu'il y ait apparence de droit et risque de subir un préjudice irréparable ou à tout le moins des inconvénients sérieux. Dans le cadre contractuel, la poursuite de la relation contractuelle ne peut être ordonnée que si une partie au contrat commet une voie de fait ou que la décision de rupture est manifestement fautive ou a été prise dans des conditions irrégulières (En ce sens, J. Englebret, « Inédits de droit judiciaire », *J.L.M.B.*, 2000, p. 356 et suivantes ; Bruxelles, 30 avril 2009, *R.D.C.*, 2010/6, p. 525-531).

C'est donc dans ce cadre que le tribunal examine *prima facie* les droits invoqués par les parties.

B. Analyse prima facie des droits invoqués par les parties

1°- Analyse prima facie de la décision de Google

16. Il convient donc de vérifier si la décision de Google constitue une voie de fait ou encore si sa décision de rupture est manifestement fautive ou a été prise dans des conditions irrégulières.

17. Google justifie la suppression de la chaîne de Kairos (entre-autres¹) par l'application de son « Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la Covid-19 » (ci-après « **Règlement Covid-19** »).

¹ Google invoque également son **droit à la propriété privée** (article 16 de la Constitution et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), son **droit à la liberté d'entreprise** (article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article II.13 du CDE), et son **propre droit à la liberté d'expression**, lequel a également une dimension négative (le droit de ne pas communiquer) (article 10 de la Convention, article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 19 de la Constitution).

L'utilisation du Service YouTube est en effet soumise au respect de diverses règles, collectivement désignées comme le « **contrat** » (voir le chapitre « conditions applicables » dans les Conditions d'utilisation de YouTube), parmi lesquelles figure ce Règlement Covid-19.

Il est ainsi prévu que :

- « *si vous ne comprenez pas ou refusez tout ou partie des termes du contrat, vous ne devez pas utiliser ce service* » (« conditions applicables » des Conditions d'utilisation de YouTube) ou encore
- « *vous pouvez accéder au service et l'utiliser tel qu'il vous est proposé sous condition de respecter le présent contrat ainsi que les dispositions légales* » (« Autorisations et restrictions » des Conditions d'utilisation de YouTube).

Kairos avait une chaîne YouTube. Elle a donc, à première vue, accepté ces conditions.

18. Le Règlement Covid-19 prévoit que² « *YouTube n'autorise pas les contenus qui propagent des informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19. Cela ne s'applique qu'aux contenus allant à l'encontre des conseils de l'OMS ou des autorités sanitaires locales sur les sujets suivants :*

- *Traitement*
- *Prévention*
- *Diagnostic*
- *Transmission*
- *Consignes de distanciation sociale et de l'auto isolement*
- *Existence de la COVID-19* ».

Le Règlement Covid-19 énumère ensuite ce qui est considéré comme des informations « incorrectes » et en donne des exemples.

Il prévoit la possibilité d'exceptions.

A ce stade, le tribunal constate les éléments suivants.

- Ce règlement se réfère à des autorités publiques tierces, à savoir les autorités sanitaires locales ainsi que l'OMS, pour définir les informations médicales « incorrectes » qui ne sont pas autorisées.

² Mis en évidence par le tribunal.

- Ce règlement a été édicté par Google pour répondre à des appels (notamment) de la Commission européenne³ ainsi que de l'OMS et d'autres autorités supranationales⁴.

Par conséquent, le tribunal considère que, *prima facie*, ce règlement ne confère pas à Google un pouvoir trop discrétionnaire en ce qui concerne la détermination des contenus autorisés ou pas concernant le Covid-19.

La question de savoir si le renvoi aux règles édictées par ces autorités était justifié et si ces règles étaient proportionnées au regard de la crise sanitaire n'est pas de nature à modifier cette constatation et dépasse la présente procédure avant-dire droit.

De même, le fait que les recommandations des autorités ont évolué dans le temps tout comme le fait que Google se réserve une certaine latitude pour modifier son Règlement Covid 19 ou pour ne pas y intégrer l'intégralité des conseils émis par les autorités n'apparaissent, *prima facie*, pas comme pertinents en l'espèce dans la mesure où les règles dont la violation est reprochée à Kairos se trouvaient explicitement mentionnée dans le Règlement Covid 19 et n'ont jamais été modifiées entre la première violation du règlement reprochée à Kairos et les suivantes

19. En l'espèce, Google a identifié 7 vidéos qui enfreignaient son Règlement Covid-19 (vidéos du 23 mars 2021, du 17 avril 2021 et du 18 juin 2021 ainsi que les vidéos supprimées après la citation, à savoir celles du 25 octobre 2021, du 18 novembre 2021, du 13 décembre 2021 et du 15 décembre 2021).

Les vidéos des 25 octobre 2021, 18 novembre 2021 et 13 décembre 2021 sont celles qui ont mené à la clôture de la chaîne de Kairos par Google.

Google identifie les passages de ces vidéos qui contredisent les informations des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) :

- La vidéo « Le camp de concentration du covid » a été supprimée le 25 octobre 2021 dans la mesure où il y est prétendu, entre autres, que « *ces vaccins sont dangereux et peuvent rendre stérile* ».
- La vidéo « Discours de Robert F Kennedy Jr à Milan le 13 Novembre » a été supprimée le 18 novembre 2021 dans la mesure où il y est prétendu, entre autres, que « *Cela signifie que si vous prenez le vaccin, vous avez 48% de chances en plus de mourir au cours des 6 prochains mois que si vous ne le prenez pas.* »

³ Commission européenne : Communication conjointe du 10 juin 2020 au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des Régions- Lutter contre la désinformation concernant la COVID-19 – Démêler le vrai du faux, Bruxelles, le 10.6.2020 JOIN(2020) 8 final, p.9 https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/communication-tackling-covid-19-disinformation-getting-facts-right_fr.pdf; Communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne, 26/4/2018, COM(2018) 236 final.

⁴ OMS, Covid-19 : Promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses, 23 septembre 2020, <https://www.who.int/fr/news/item/23-09-2020-managing-the-covid-19-infodemic-promoting-healthy-behaviours-and-mitigating-the-harm-from-misinformation-and-disinformation>

- La vidéo « Interview Patrick Jaulent », a été supprimée le 13 décembre dans la mesure où il y est prétendu, entre autres, que « *En tous les cas, il n'y a pas de virus. J'en ai les preuves* ».

Ces passages contreviennent au Règlement Covid-19 qui interdit de publier des contenus :

- « *qui affirment qu'un vaccin approuvé contre la Covid-19 causera la mort, l'infertilité ou l'autisme des personnes qui le reçoivent* » ou
- « *qui nient l'existence de la Covid-19* ».

Kairos soutient vainement le fait que son contenu ne contreviendrait pas au Règlement Covid-19. Elle n'invoque aucun argument à l'appui de cette allégation. Il résulte clairement des extraits cités ci-dessus qu'ils contreviennent aux règles également précitées. La question de savoir si ces règles sont justifiées est étrangère à la question de savoir si elles ont été respectées.

En l'espèce, les contenus supprimés correspondaient à des interdictions expresses et étaient donc prévisibles, contrairement à ce que soutient Kairos.

20. En ce qui concerne les sanctions:

- Les conditions d'utilisation de YouTube prévoient que : « *Si nous avons des motifs raisonnables de croire qu'un élément de votre Contenu constitue un manquement aux termes de ce Contrat ou un risque pour YouTube, nos utilisateurs ou des tiers, nous pouvons supprimer ou retirer tout ou partie dudit Contenu.* » ;
- Le Règlement Covid-19 prévoit que : « *Si l'un de vos contenus enfreint ces règles, nous le supprimerons et vous enverrons un e-mail pour vous informer de cette décision. Si c'est la première fois que vous ne respectez pas le règlement de la communauté, vous recevrez probablement une mise en garde sans aucune sanction pour votre chaîne. Si ce n'est pas la première fois, vous risquez de recevoir un avertissement. Si vous recevez trois avertissements en l'espace de 90 jours, votre chaîne sera clôturée. En savoir plus sur notre système d'avertissement.* » (souligné par le tribunal).

Google justifie la suppression de la chaîne par les dernières vidéos qui ont « *violé trois fois le règlement Covid-19 dans une période de moins de 90 jours* ».

Google explique que :

- la première suppression d'une vidéo le 23 mars 2021 a donné lieu à un avertissement sans conséquence ;
- des vidéos ont ensuite été supprimées (le 17 avril 2021 et le 18 juin 2021), ce qui a donné lieu à des avertissements ; la chaîne n'a pas été clôturée dans la mesure où seuls deux avertissements ont été envoyés dans un délai de 90 jours ;
- les vidéos ensuite supprimées le 25 octobre 2021, 18 novembre 2021 et 13 décembre 2021 (ainsi que 15 décembre 2021) ont donné lieu à des avertissements puis la suppression de la chaîne.

Le tribunal ne dispose pas des derniers avertissements envoyés à Kairos mais cette dernière n'a jamais contesté les avoir reçus. Interrogées sur ce point à l'audience, les parties ont confirmé

l'envoi et la réception des avertissements. Les parties exposent en outre que chaque avertissement était accompagné d'une période d'interdiction de publication d'une ou deux semaines. Kairos était donc bien consciente des sanctions appliquées par Google.

Contrairement à ce que soutient Kairos, la sanction appliquée par Google correspond de prime abord à ce qui était prévu.

La circonstance que Google « *se réserve également le droit de restreindre la capacité d'un créateur à créer du contenu à sa seule discrétion* » n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où Google n'a pas fait application de cette faculté mais bien de celle de supprimer la chaîne après trois avertissements.

21. Il résulte de ce qui précède que la décision de Google de clôturer de la chaîne de Kairos, sur base de ses conditions d'utilisation et de son Règlement Covid-19, n'est pas « manifestation fautive » ou « manifestation prise dans des conditions irrégulières », de telle sorte qu'il n'est pas justifié de remettre temporairement en ligne la chaîne YouTube de Kairos jusqu'au prononcé du jugement au fond.

2°- En ce qui concerne l'analyse sommaire et superficielle des droits invoqués par Kairos

22. Les droits invoqués par Kairos à l'appui de sa demande de mesure provisoire ne sont pas de nature à modifier cette conclusions avant-dire droit.

23. Kairos invoque principalement le fait que la clôture de sa chaîne YouTube par Google constitue une ingérence dans sa **liberté d'expression** contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (en abrégé « CEDH »).

Il est exact que la liberté d'expression est un droit fondamental qui revêt une grande importance dans une société démocratique libre, surtout lorsqu'il s'agit d'expressions contraires à l'opinion dominante (CEDH, Handyside c. Royaume Uni, n°5493/72, 7 décembre 1976).

Comme le tribunal l'a déjà relevé, il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, le juge, représentant l'Etat, doit intervenir afin d'assurer une protection des droits fondamentaux dans les rapports entre particuliers.

Cependant, l'examen approfondi des conditions et restrictions de la liberté d'expression et de son « effet horizontal » *en l'espèce* dépasserait le cadre de la présente procédure relative aux mesures avant-dire droit. Il en va de même des conséquences éventuelles liées à la circonstance que YouTube devrait être considérée comme un « espace public », comme le soutient Kairos.

24. Il en va de même de l'existence d'un éventuel **abus de position dominante** de la part de Google, qui est invoquée par Kairos. Le tribunal ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer, *prima facie*, sur la question de savoir si les conditions juridiques et économiques requises pour conclure à un abus de position dominante sont remplies en l'espèce. Kairos n'invoque notamment pas d'effets sur le commerce entre Etats membres alors que l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ne sanctionne les abus de

position dominante que si « *le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté* ».

25. Enfin, Kairos ne peut être suivie lorsqu'elle justifie sa demande par la violation de son **droit à un procès équitable**. Selon elle, « *le contenu de sa chaîne, les données statistiques et analytiques ne sont plus à la disposition de [Kairos]* », ce qui « *l'empêche de se défendre équitablement dans la présente procédure et de justifier son dommage de manière certaine notamment en démontrant la visibilité qu'elle avait sur sa chaîne* ».

D'une part, Kairos n'identifie pas clairement quelles sont les données dont elle ne disposerait plus et qui lui seraient nécessaires à sa défense.

D'autre part, rien n'empêche Kairos de demander à Google la production des données dont Google dispose et qui lui sont nécessaires. Interrogées sur ce point à l'audience, les parties indiquent qu'aucune demande en ce sens n'a été faite par Kairos.

C. Balance des intérêts

26. La mise en balance des intérêts en présence n'est, elle non plus, pas de nature à modifier la décision du tribunal.

Il convient d'apprécier, *in concreto*, l'opportunité de la mesure provisoire sollicitée, en tenant compte de ses conséquences et des intérêts des parties.

27. Kairos invoque le fait que la suppression de sa chaîne lui cause un préjudice important dans la mesure où la communication via une chaîne YouTube est sans commune mesure avec ce qu'il est possible d'obtenir via un « simple » site web.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, YouTube constitue un moyen privilégié de communiquer. Il est compréhensible que Kairos souhaite pouvoir l'utiliser. Cette circonstance est cependant insuffisante, au stade avant dire droit de la présente procédure, et compte tenu de ce qui précède, pour imposer à Google de reprendre la relation avec Kairos dans l'attente d'une décision au fond.

Kairos peut toujours exercer son droit à la liberté d'expression ailleurs, ce qu'elle fait notamment via les canaux suivants.

- Kairos a une page sur Facebook, qui est à ce jour « aimée » par environ 70.000 personnes et qui compte plus de 116.000 abonnés.
- Kairos a un site internet (Kairospresse.be) sur lequel elle publie également des vidéos.
- Kairos a une revue « papier » disponible dans plus de 200 magasins en Belgique.

Elle n'est donc pas privée de son droit à la liberté d'expression.

Kairos ne démontre pas son affirmation selon laquelle la fréquentation de son site web aurait diminué de manière sensible après la clôture de sa chaîne YouTube. Cette circonstance ne serait

en toute hypothèse pas de nature à justifier la remise en vigueur temporaire de sa chaîne YouTube.

28. Le tribunal relève en outre que, malgré la décision avant-dire droit rendue par le Tribunal le 8 novembre 2021 confirmant l'application « prima facie » des sanctions de Google en l'espèce, et malgré les sanctions encore ultérieurement appliquées par Google en vertu de son Règlement, Kairos a choisi de poursuivre la publication de vidéos contenant des propos contraires aux interdictions expresses du Règlement Covid-19. Il lui appartient donc d'en supporter les conséquences dans l'attente d'une décision au fond.

29. En conclusion, le tribunal estime que, à ce stade, la balance des intérêts en présence ne permet pas de justifier que la chaîne soit remise en ligne dans l'attente d'une décision au fond.

Les autres arguments invoqués par les parties ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande avant dire-droit formulée par Kairos recevable mais non-fondée;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Renvoie au rôle la cause ainsi limitée;

Ce jugement a été rendu par la 16^e chambre-salle B du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, composée de :

Mme Cécile STAUDT, juge, présidente de la chambre ;

M. Bertrand GUEVAR, juge consulaire ;

M. Raphaël PIETERS, juge consulaire

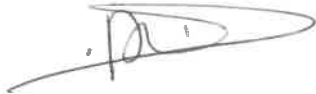
qui ont assisté à l'audience et qui ont participé au délibéré.

Il a été prononcé en audience publique par Mme C. STAUDT, juge, présidente de la chambre, assistée de Mme L. DANTINNE, greffier, le

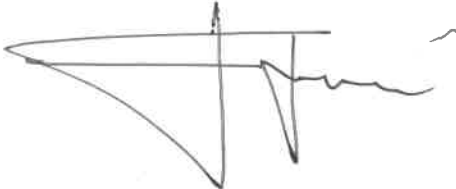
02 MAI 2022

EXTRAORDINAIREMENT

L. DANTINNE



B. GUEVAR



R. PIETERS



C. STAUDT

